

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

**Edition spéciale
Délégations de signature**

20 MARS 2008

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	4
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	4
SECRETARIAT D.A.C.I.	4
Arrêté n° 2008 - 419 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal	4
Arrêté n° 2008 - 420 du 17 Mars 2008 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....	19
Arrêté n° 2008- 421 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Philippe-Georges RICHARD Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne.....	23
Arrêté n°2008- 422 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal.....	24
Arrêté n° 2008- 423 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.....	26
Arrêté n° 2008- 24 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Yves CENAC, Chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense Chargé de l'intérim de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants de Clermont Ferrand Pour l'attribution ou le rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées.....	27
Arrêté n° 2008 - 425 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne	28
Arrêté n° 2008 - 426 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal.....	29
ARRETE n° 2008 - 427 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYE, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal.....	31
Arrêté n° 2008- 428 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.....	32
Arrêté N° 2008 - 429 du 17 Mars 2008 Portant délégation de signature à M.Daniel AZEMA Directeur de l'aviation civile Centre-Est.....	33
ARRÊTE n° 2008- 430 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. André JOFFRE Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.....	35
ARRETE N° 2008 - 431 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M.François NOISETTE, Directeur Régional de l'Environnement Auvergne.....	36
Arrêté n° 2008 - 432 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.....	38
A R R E T E n°2008 – 433 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	39
Arrêté préfectoral n° 2008 - 434 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal.....	41
ARRETE n° 2008 - 435 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Denis d'ARGENSON Trésorier-Payeur Général de la Région Auvergne, Trésorier Payeur Général du département du Puy-de-Dôme.....	44
Arrêté N° 2008- 436 du 17 Mars 2008 Portant délégation de signature à M. Gérard HILAIRE, Trésorier Payeur Général.....	45
A R R E T E n° 2008 - 437 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature M. Gérard HILAIRE Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative.....	46
ARRETE N° 2008 - 440 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal	47
Arrêté n° 2008 - 439 du 17 Mars 2008 Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Monsieur Jacques LOUISE Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal.....	60
ARRÊTÉ n° 2008 - 438 du 17 Mars 2008 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipement pour les affaires relevant du Ministère de la Justice.....	61
Arrêté N° 2008- 441 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CHALUS directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes – circulation routière).....	62

<u>Arrêté n° 2008 - 442 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Joseph GUICHOU, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne.....</u>	<u>64</u>
<u>A R R E T E n° 2008 - 443 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal.....</u>	<u>65</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 444 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MADAME MARYSE SAVOURET INSPECTRICE D'ACADEMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>66</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2008 - 445 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU 100 DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Régis BERGOT DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>68</u>
<u>A R R E T E n° 2008 - 446 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel</u>	<u>69</u>
<u>Arrêté n°2008 - 447 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Dominique GUIRAUD Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal.....</u>	<u>71</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2008- 448 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à monsieur Jacques Louise, directeur départemental de L'Équipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire</u>	<u>72</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 449 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à Madame Claudine TERRASSIER Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>74</u>
<u>Arrêté n° 2008 - 450 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>75</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 451 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE A MONSIEUR CHRISTIAN SOISMIER DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>77</u>
<u>Arrêté n°2008 - 452 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, Commandant de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal.....</u>	<u>78</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 453 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DES ARTICLES 5 ET 100 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Christian SALABERT DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE.</u>	<u>80</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N°2008 - 454 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>81</u>
<u>Arrêté n° 2008 - 455 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES SUR LE TITRE 3 DU BUDGET DE L'ETAT.....</u>	<u>82</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT D.A.C.I.

Arrêté n° 2008 - 419 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'ensemble des Ministres, du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, du 1^{er} article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n°2000-1082 du 14 novembre 2003 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2007 - 655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat (pour le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole public et celui des adjoints techniques de formation et de recherche),

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 04 août 2001 portant affectation de Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-1719 du 12 novembre 2007 et n°2008-273 du 20 février 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
-------------------	-----------

AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ	
décision concernant les audits et les suivis d'exploitations	Règlement CEE n° 768/89 du Conseil du 21 mars 1989, n° 3813/89 de la Commission du 19/12/1989 et n° 1279/90 de la commission du 15/05/1990. Circulaire DEPSE/SDSA/C.91 n° 7018 du 14 mai 1991
arrêté de prise en charge par l'Etat des cotisations sociales	Circulaire DGFAR C2005-5051 du 20/10/2005
décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988, Arrêté du 4 mai 1988 modifié par l'arrêté du 25 octobre 1988
RETRAITES ET PRE RETRAITES	
attribution des préretraites	Règlement (CE) N° 1257/1999 du Conseil du 17/05/1999. Décret N° 98-311 du 23/04/1998 modifié
INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS	
aides à l'installation des jeunes agriculteurs décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) et des prêts MTS-JA	Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, Règlements (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai modifié et (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29/04/2004. Décret n° 2004-1308 du 26/11/2004.
Stage 6 mois décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages décision de modulation de l'indemnité de tutorat. décision de validation ou de non validation de stage.	Arrêté du 16/09/2003 – stage 6 mois Circulaire DGFAR C 2004/5011 du 19/04/2004
AGRICULTURE DE GROUPE	
agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.	Code rural articles R 323-1 à 3 Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n° 96-373 du 02/05/1996 Décret n° 2006-665 du 07/06/2006 Décret n°2006-672 du 08/06/2006 Décret n°2006-1713 du 22/12/2006
agrément des groupements pastoraux	Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973
fixation des baux du fermage	Code Rural L411-11 et R 414-1 à R 415-5. Décret n° 95-623 du 6 mai 1995
publication du ban des vendanges	Règlement CEE n° 337/79 du 5 février 1979 Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970 Décret n° 72-309 du 21 avril 1972
AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL	
tous arrêtés relatifs aux opérations d'aménagement foncier, y compris ceux relatifs aux travaux connexes d'amélioration foncière, à l'exception de ceux relatifs : • à l'institution et à la composition des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier, • à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, • à la modification de la circonscription territoriale des communes mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires	Code rural, livre premier, titre II et titre III Code rural, article L.123-5 Code rural, livre premier, titre II chapitre I (article L 121-1, § 4) et chapitre V
CHASSE	
ensemble des actes à l'exception : • de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture, • de l'arrêté annuel fixant la liste des espèces classées nuisibles, • de la délivrance du permis de chasser, • des nominations des gardes-chasse particuliers, • des nominations des lieutenants de louveterie autorisation de tirs de régulation du grand cormoran	Code de l'environnement, livre IV, titre II et, code rural, livre II, titre II

autorisation de détention et d'utilisation d'écaillés de tortues marines	Code rural, articles R211-1 à R211-11
autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article 2, arrêté du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain
autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Article R 224-14 du code rural et article L228
Arrêté du 20 décembre 1983 modifié par arrêté du 3 avril 1985 pris sur le financement de l'article L 212-1 du code rural	
COOPERATIVES AGRICOLES	
Agrément et notification, retrait d'agrément et notification, décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire	Code rural, articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12.
Décision de recevabilité d'un plan d'investissement présenté par une coopérative d'utilisation du matériel agricole (CUMA)	Décret n° 82-370 du 4 mai 1982 Décret n° 83-442 du 01/06/1983
DROITS A PRIME, DROITS A PRODUIRE	
Décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin	Circulaire DPEI/SPM/SDEPA/MGA/C2002-4058 DEPSE/SDEA/C2002-7051 du 26 novembre 2002 Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine. Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. Règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CEE 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes. Règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de prime et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001, Décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 relatif au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin. Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Arrêté du 21 Décembre 1999 fixant le pourcentage minimal d'utilisation, par les producteurs, de leurs droits à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes Arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, Arrêté du 21 juin 2002 portant application des articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 relatif au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin.
DROITS A PAIEMENT UNIQUE (DPU)	
Décision d'attribution, de rejet et de revalorisation de DPU.	Article D 615-65 du code rural crée par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
ÉQUIPEMENT RURAL	
arrêté de constitution d'associations syndicales ou foncières	Loi du 21 juin 1865

<p>autres que les associations foncières de remembrement</p> <p>approbation des dossiers techniques d'associations syndicales ou foncières autres que les associations foncières de remembrement</p> <p>instruction technique des travaux d'équipement rural subventionnés par l'Etat</p> <p>création de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau ou d'assainissement.</p> <p>autorisation d'occupation temporaire et de stationnement</p> <p>autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables ou pierres dans le lit des cours d'eau non domaniaux</p>	<p>Code rural, article 180 Code rural, articles L 152-1, L 152-2, R 152-1 à R 152-15</p> <p>Loi du 29 décembre 1892</p> <p>Code rural, articles 98 et 101</p>
<p>FORETS</p>	
<p>Décisions relatives aux demandes de coupes de bois</p> <p>Autorisation de défrichement.</p> <p>Sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain</p> <p>Décision de prolongation du délai d'instruction</p> <p>Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés</p> <p>Autorisation de faire du feu</p> <p>Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt</p> <p>Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts</p>	<p>Code forestier L10, L222-5</p> <p>Code forestier, livre III, titre 1er</p> <p>Code forestier, articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1</p> <p>Code forestier, article R312-1</p> <p>Code forestier, articles R 322-1 et R 322-3</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003</p>
<p>INGENIERIE PUBLIQUE</p>	
<p>Autorisation de candidatures, de signature des candidatures et des offres d'engagement et des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat -DDAF- ou de l'Etat – DDAF/DDE- lorsque la DDAF est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</p> <p>Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information mensuelle de M. le préfet.</p> <p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, de signature des candidatures, des offres d'engagement et des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat –DDAF ou de l'Etat – DDAF/DDE lorsque la</p>	<p>Décret n°2000-257 du 15 mars 2000. Décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics.</p>

DDAF est chef de projet - pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée : indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».	
L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.	
INSEMINATION	
Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination	Arrêté du 21 novembre 1991
Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination	
PÊCHE	
Transactions pénales en matière de contravention à la police de la pêche	Code de l'environnement, articles R437-6 et 7 Circulaire ministérielle du 14 mai 2007 page3
ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture	Code de l'environnement, livre II, titre III
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
Curage, entretien, élargissement et redressement des cours d'eau	Code de l'environnement, articles L. 215-14 à 215-24
Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement	Code de l'environnement, art R214-7
Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement sauf décision d'opposition à déclaration	Code de l'environnement, art R214-33 à 35
Transactions pénales en matière de contravention à la police de l'eau	Code de l'environnement, art R216-15 Circulaire ministérielle du 14 mai 2007, page3
PMPOA	
Décision d'attribution des aides notifications Dérogation délais d'exécution des travaux aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA	Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 Directive 96/61/CEE du 24 septembre 1996 Décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 Circulaire DEPSE/SDEEA/C 97-7016 du 25 novembre 1997 Circulaire DE/DERF/SDAGER/2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA. Circulaire DE/DERF/SDAGER/2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA.(2 ^{ème} partie) Circulaire DGFAR/SDSTAR/C 2003-5010 du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA (simplifications et adaptations)
PRIMES ET AIDES	

décision d'attribution et notification de : • aide à la promotion sociale établissement • aide financière dans le cadre d'une OGAF	Décret n° 62-249 du 3 mars 1962. Décret n° 70-488 du 8 juin 1970.
PRODUCTION LAITIÈRE	
décision d'attribution d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière.	Décret n°2002-1353 du 12 novembre 2002 Règlement (CE) N° 1788/2003 du 29 Septembre 2003. Règlement (CE) N° 592/2004 du 30 Mars 2004 Décret N° 2004 – 1410 du 23 Décembre 2004 et décret spécifique à chaque campagne.
Décision d'attribution de l'aide directe laitière	Règlement (CEE) n°3508/1992 du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires Règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil Règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) N°1453/2001, (CE) N°1454/2001, (CE)N°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) N°1254/1999, (CE) N°1673/2000, (CEE) N°2358/71 et (CE) n°2529/2001 Règlement (CE) n°1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers Règlement CE n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers Règlement (CE) n°2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
Gestion des références laitières (transfert, attribution supplémentaire, sous réalisation...)	Règlement (CE) no 1788/2003 du Conseil du 29/09/2003 Règlement (CE) no 595/2004 de la Commission du 30/03/2004 Code rural articles R. 343-4 à R. 343-5, D. 654-39 à D. 654-113 Décret n° 91-157 du 11/02/1991 Décret n° 94-53 du 20/01/1994 Décret n° 95-702 du 9/05/1995 Décret n° 2005-230 du 11 mars 2005
Regroupement d'atelier laitier	Règlement CE n°3950/92 du Conseil du 28/12/1992 Règlement CE n°536/93 de la Commission du 9/3/1993 Décret 96-47 du 22/01/1996 Article 24 de la loi d'orientation du 9 juillet 1999
Société Civile Laitière	décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005

<p>décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)</p>	<p>Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par les règlements CE n° 1783/2003 conseil du 29 septembre 2003, n° 567/2004 conseil et n° 583/2004 (conseil) du 22 mars 2004, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, Règlement CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 du Conseil modifié par le règlement CE n° 1360/2005 du 18 août 2005, Règlement CE 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle, Article L 311-1 du code rural relatif à la définition de l'activité agricole, modifié par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005, Article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs, Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attributions des ICHN et modifiant le code rural, Décret n° 2005-1458 du 25/11/2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural, Décret n° 2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p>
<p>décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières. Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE 1663/95)</p>

<p>Mesures agri-environnementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décision d'attribution d'aides dans le cadre des programmes régionaux 	<p>Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, Décret n° 70-488 du 08 juin 1970 Circulaires n° 7010 du 26 mars 1993, n° 7004, 7005 et 7006 du 1er février 1994 Circulaire n° 7002 du 23 janvier 1998</p>
<p>Engagements agro-environnementaux Décisions d'octroi d'aides</p>	<p>Code rural articles D. 341-7. à D. 341-20. Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural Arrêté du 20 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 du 5 octobre 2007</p>
<p>Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)</p>	<p>Circulaire n°2003-5012 du 1^{er} juillet 2003 Décret n°2003-774 du 20 août 2003 Arrêté du 20 août 2003 relatifs aux engagements agroenvironnementaux. Règlement développement rural CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n° 1783 :2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Règlement d'application CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004, Règlement CE n° 1258/99 du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement CE n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, Règlement CE n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement CE n° 1260/1999 du Conseil, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000, Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, Décret n°2003-774 du 20 Août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales.</p>
<p>Déclaration de surface et paiements à la surface</p>	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 Septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements CEE n° 2019/93, CE n° 1452/2001, CE n° 1453/2001, CE n° 1454/2001, CE n° 1868/94, CE n° 1251/1999, CE n° 1254/1999, CE n° 1673/2000, CEE n° 2358/71 et CE n° 2529/2001, modifié par</p>

	<p>le règlement CE n° 21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements CE n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005; n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 et n° 319/2006 du 20 février 2006.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ; modifié par les règlements CE n° 681/2005 du 29 avril 2005, n° 794/2005 du 26 mai 2005, n° 1044/205 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005 et n° 263/2006 du 15 février 2006, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements CE n° 239/2005 du 11 février 2005, n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006 et n° 489/2006 du 24 mars 2006,</p> <p>Règlement CE n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement CE n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n° 1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8 juillet 2005, n° 1701/2005 du 18 octobre 2005 et n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 ;</p> <p>Règlement CE n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement CE n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement CEE n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie,</p> <p>Décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural</p>
<p>décision d'attribution de la prime à la Brebis (PB) et prime supplémentaire (PS)</p>	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant application du règlement CE n° 1782/2003,</p>

	<p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement CE n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,</p> <p>Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,</p> <p>Décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le code rural,</p> <p>Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.</p>
<p>décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003</p> <p>Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques.</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE n° 1663/95)</p>
<p>Décision d'attribution du Complément Extensification</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE n°188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques,</p> <p>Règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai</p>

	1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, Règlement CE n° 445/2002 du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999
Décision d'attribution de la prime à l'abatage	Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95)
matériel agricole : attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montage	Règlement CEE n° 3508/92 Règlement CEE n° 3887/92 Règlement CEE n° 1254/99 Règlement CEE n° 2342/99
Indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles	Code rural : articles L 361-1 à L 361- 21 et R 361-1 à R 361-52
aide à la réinsertion professionnelle	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988 Code rural : articles D 352-15 à D 352-2
décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)	Code rural : articles R 344-1 à R 344-27 et leurs arrêtés d'application
décision d'attribution de plan d'investissements (PI)	Code rural : articles R 344-1 à R 344-26 et décret n° 2004-1283 du 26/11/2004.
CONTROLES	
décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués par l'ONIC dans le cadre des aides PAC	Règlement (CE) n°1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE)n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003 Règlement (CE) n°1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 239/2005 ; Règlement (CE) n°1663/1995 (Commission) du 7

	<p>juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA – garantie ;</p> <p>Règlement n° 4045/1989 (Conseil) du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ;</p> <p>Règlement n°1973/2004 (Commission) du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ;</p> <p>Règlement n°1290/2005 (Conseil) du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;</p> <p>Code Rural : articles D 615-45 à D 615-61 (partie réglementaire)</p> <p>Arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;</p> <p>Règlement n° 3508/92 du conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la Commission ;</p>
Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes PMTVA, PB et primes à l'abattage	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p>Règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003,</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95)</p>
Contrôles conditionnalité	<p>Règlement CE n° 1782/2003 (conseil) du 29 Septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,</p> <p>Règlement (CE) n° 796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application</p>

	de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le R (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003, Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement (CE) n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie, Règlement n° 4045/1999 du conseil du 21 décembre 1999, modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant parties du système de financement par le FEOGA garantie
CONTRÔLE DES STRUCTURES	
décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter.	Code rural, articles L. 331-1 à L. 331-16 et R 331-1 à R 331-12 Décret n°2007-865 du 14 mai 2007
AIDES AUX EQUIPEMENTS EN ZONE DE MONTAGNE	
Bâtiments d'élevage et Matériel agricole Décisions d'attribution des aides Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais	Règlements CEE n°1290/2005 du 21 juin 2006 n°1698/2005 du 20 septembre 2006 n° 885/2006 du 21 juin 2006 n°1320/2006 du 5 septembre 2006 n 1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006 du 15 décembre 2006 n°1944/2006 du 19 décembre 2006 n°2012/2006 du 19 décembre 2006 n°1875/2006 du 15 décembre 2006 n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 arrêté du 11 octobre 2007 Circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7020 du 23 mai 2001 relative aux aides aux investissements en bâtiment d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30) Circulaire DEPSE/SDEA/C2004-7019 du 23 mai 2001 relative au aux aides à l'acquisition de matériel agricole spécifique en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30) Arrêté du 03/01/2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin. Circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 du 24 janvier 2005 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines
AUTORISATIONS DE FINANCEMENT POUR PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE	
Décision d'attribution des autorisations de financement Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais	Circulaire DAF/SDAF/C2002-1506 du 09 avril 2002 relative à la réglementation des prêts bonifiés agricoles Circulaire DAF/SDAF/C2002-1507 du 18 avril 2002 relative aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture en 2002 Circulaire DAF/SDFA/C2002-1509 du 25 avril 2002 relative à la réglementation des prêts à moyen terme spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. (MTS- CUMA) Circulaire DAF/SDEA/C2005-1502 du 13 janvier 2005 relative aux plans spéciaux d'investissements, aux prêts spéciaux d'élevage, et aux prêts aux productions végétales spéciales

FEOGA objectif 2	
Documents nécessaires à l'instruction	Règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Règlements (CE) n°1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels Règlements (CE) n°1750/1999 du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement n°1257/1999
OGAF	
Documents nécessaires à l'instruction	Circulaire DEPSE/SDSAC/C87 n°5004- du 26 février 1987 relative aux opérations groupées d'aménagement foncier.
CONTRATS TERRITORIAUX d'EXPLOITATION (CTE) ET CONTRATS d'AGRICULTURE DURABLE (CAD) ET MESURES AGROENVIRONNEMENTALES (MAE)	
CTE et CAD Contrats individuels Documents nécessaires à l'instruction Notification Décisions de déchéances partielles et totales de droits Décisions modificatives Avenants, Décision d'attribution d'une aide relative aux dispositifs F, D et I	Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation Arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C2002-7044 du 10 octobre 2002 relative à la procédure transitoire d'instruction des Contrats Territoriaux d'Exploitation Décret n° 2003 – 675 du 22 juillet 2003 Arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable Circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative au CAD Décret n°2007-13342 du 12 septembre 2007 Arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 du 4 octobre 2007 relative aux MAE
AGRICULTURE RAISONNEE	
Décision d'octroi Décision de refus d'octroi d'aide Décision de déchéance	Décret N°2002-631 du 25 avril 2002 Décret N°2004-762 du 28 juillet 2004 Arrêté du 22 mars 2006 Circulaire DGFAR/SDEA/C2006-2015 du 2 mai 2006
FEADER	
Documents nécessaires à l'instruction	Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié par le règlement (CE) n°1944/2006 du 19 décembre 2006 ; Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; Règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application

	<p>du règlement (CE) n° 1698/2005 en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;</p> <p>Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;</p> <p>Règlement (CE) n°1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires ;</p> <p>Lignes directrices de la communauté (2006/C319/01) concernant les aides de l'état dans le secteur agricole et forestier 2007-2013</p> <p>Plan de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la CE du 19 juillet 2007</p> <p>Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n°367-2003 du 18 avril 2003 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements et les principaux arrêtés d'application de ces textes, notamment l'arrêté du 5 juin 2003 ;</p> <p>Circulaire DGFAR/MER/C2007-5034 du 1^{er} juin 2007</p>
PRODUCTIONS VÉGÉTALES	
<p>autorisation d'utilisation de semences non bio</p> <p>agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux</p> <p>autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées</p>	<p>Règlement CEE n° 2092/91</p> <p>Décret n° 56-777 du 29 juin 1956</p> <p>Arrêté du 19 avril 1955 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1967</p>
PROTECTION DES VÉGÉTAUX	
<p>agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles</p> <p>indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par précaution</p> <p>désinfection, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation.</p> <p>dérogation aux importateurs pour les lieux de dédouanement non ouverts au contrôle sanitaire</p> <p>autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées</p>	<p>Code rural, article 344</p> <p>Code rural, article 353</p> <p>Code rural, articles 358 et 354 Décret du 27 août 1951</p> <p>Circulaire ministérielle du 28 septembre 1970 page 1110</p> <p>Arrêté interministériel du 12 octobre 1987 et article L 212-1 du code rural</p>

ARTICLE 2. Délégation de signature est également donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

- a) l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,
- b) l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946,
- c) la mise en disponibilité des femmes fonctionnaires des catégories A, B et C en application de l'article 44 (3ème alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 26 (1er alinéa) du décret n° 59-309 du 14 février 1959,

d) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B et C à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe A, 2ème) de ladite instruction,

e) la mise en position sous les drapeaux de fonctionnaires de catégories A, B et C incorporés pour leurs temps de service national actif, en application de l'article 46 de l'ordonnance du 4 février 1959.

f) la mise en congé des fonctionnaires de catégorie A, B et C qui accomplissent une période militaire,

g) le changement d'affectation des fonctionnaires de catégorie B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée,

h) le recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et seulement pour les catégories de personnel susmentionnées, dont la liquidation des émoluments n'est pas assurée par le bureau central, mais par le service local,

i) l'octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie,

j) le recrutement sans concours des fonctionnaires dans le premier grade (Echelle 3) des corps de catégorie C (adjoints administratifs et adjoints techniques).

ARTICLE 3 En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2007-1719 du 12 novembre 2007 et n° 2008-273 du 20 février 2008 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 420 du 17 Mars 2008 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°73-4 du 2 Janvier 1973 relative au Code du Travail modifiée par la loi n°73-623 du 10 Juillet 1973 et des décrets d'application du 17 Novembre 1973,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n° 94-1166 du 28 novembre 1994 relatif à l'organisation des services décentralisés portant organisation des services extérieurs du Travail et de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n°97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1185 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'emploi et de la Solidarité du 2° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

VU l'arrêté de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

Vu l'arrêté n°2007- 1728 du 12 novembre 2007 portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

I - PRIVATION D'EMPLOIS :

- Décisions de versement d'un revenu de remplacement (régime de solidarité) aux travailleurs involontairement privés d'emploi
(articles L.351-9 et L.351-10, R.351-6 à R.351-19 du Code du Travail)
- Aides de l'Etat au titre de la compensation financière versée aux demandeurs d'emploi reprenant un emploi à temps partiel
(Décret n° 85.300 du 5 Mars 1985)
- Décision d'autorisation de versement des allocations de chômage partiel dans le cas d'un lock-out de plus de trois jours en application de l'Article R 351-51 2° du code du travail.

II - TRAVAILLEURS HANDICAPES ET MUTILES DE GUERRE :

- Instruction et notification des décisions prises par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, jusqu'à l'installation de la CDAPH prévue par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 :

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé : L 323-10 du Code du travail
- Insertion professionnelle des travailleurs handicapés : L 323-1 et suivants du Code du travail
- Attribution de l'allocation aux adultes handicapés : L 821-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale
- Attribution de l'allocation compensatrice : L 245-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Attribution des cartes d'invalidité et de la carte de stationnement : L 243 et 3.1 du Code de l'action sociale et des familles
- Orientation vers les établissements sociaux et médico-sociaux : L 312-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

- Etablissement des cartes nationales de priorité aux invalides du travail (Loi du 15 Février 1942 - Ordonnance n° 45-862 du 30 Avril 1945),
- Garanties de ressources (Loi du 30 Juin 1975 et Décret n° 77-1465 du 28 Décembre 1977) (articles D.323-11 à D.323-16 du Code du Travail),
- Décision d'attribution de prime aux maîtres d'apprentissage accueillant des apprentis handicapés (articles R.119-72 à R.119-79 du Code du Travail),
- Décision d'attribution de prime de reclassement aux travailleurs handicapés (articles D.323-4 à D.323-10 du Code du Travail),
- Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instaurée par l'article L.323-1 du Code du Travail,
- Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L.323-1 L.323-8, L.323-8-1, L.323-8-2, L.323-8-5 du Code du Travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L 323.8.6 du Code du Travail et émission des titres de perception correspondants (article R.323-11 du Code du Travail),
- Subvention d'installation (articles D.323-17 à D.323-24 du Code du Travail),
- Convention entre l'Etat et les Etablissements et Centres de Formation Professionnelle concernant l'admission de travailleurs handicapés en réadaptation, rééducation ou formation professionnelle (articles L.323-15 et L.920-3 du Code du Travail),

III - EMPLOI :

A - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI :

- Allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi (articles L.351-25 et R.351-50 du Code du Travail).
- Allocations de chômage partiel de congés payés (articles L.351-25 et R.351-50 à R.351-53 du Code du Travail),
- Conventions de chômage partiel (articles L.322-11 et D.322-11 à D.322-16 du Code du Travail),
- Conventions d'Allocation temporaire dégressive (articles L.322-4, R.322-6 du Code du Travail),
- Conventions d'Allocations spéciales du FNE (articles L.321-1, L.322-2, L.322-4 et R.322-7 du Code du Travail),
- Conventions de congé de conversion (articles L.322-4 et R.322-1 du Code du Travail),
- Conventions de cellule de reclassement entreprises et interentreprises (Décret n° 89-653 du 11 Septembre 1989 - Arrêté du 11 Septembre 1989),
- Conventions d'aide au conseil aux entreprises en difficulté de moins de 300 salariés (Loi n° 89-549 du 2 Août 1989 - Décret n° 89-806 du 2 Novembre 1989) (articles L.322-3-1 et D.322-7 du Code du Travail),

B - PROMOTION DE L'EMPLOI :

- Convention pour la promotion de l'emploi
(Circulaires CDE 87-42 du 6 Juillet 1987
CDE 89-02 du 20 Janvier 1989
CDE 90-09 du 22 Février 1990
Circulaire 91-07 du 13 Février 1991
Circulaire DE n° 9515 du 10 Avril 1995
- conventions établies avec les EI, les ACI – AI et les ETTI (article L.322-4-16) ainsi que l'attribution des aides prévues à l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005,
- Agrément des associations assurant le placement et l'embauche dans le cadre des emplois familiaux (article L.129-1 du Code du Travail),
- Décisions concernant la mise en œuvre de l'externalisation de l'avance remboursable en direction des organismes experts en matière de soutien à la création d'entreprise (lois n° 97-940 du 16 octobre 1997 et n° 98_657 du 29 juillet 1998 et décret n° 98-1228 du 29 décembre 1998),
- Décisions concernant l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (articles L.351-24, R.351-41 à R.351-47 du Code du Travail),

- Décisions d'habilitation des organismes oeuvrant pour la mesure chèques-conseils délivrés aux bénéficiaires de l'ACCRE (article R.351-47 du Code du Travail),
- Décisions de délivrance des chèquiers conseils (Loi n° 93-1313 du 20 Décembre 1993 - Décret n° 94-225 du 21 Mars 1994),
- Décisions d'exonérations de charges pour l'embauche du 2ème au 50ème salarié (Loi n° 96-987 du 11 novembre 1996),
- Dérogation à la durée de deux fixée par l'article L.322-4-11 du code du travail aux contrats d'avenir (article 14 de la loi 2005-841 du 26 juillet 2005),
- Conventions relatives aux actions spécifiques d'accompagnement concernant le CAE ou le CIE (circulaire DGEFP 2005-24 du 30 juin 2005),

C - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE :

- Délivrance et renouvellement des autorisations provisoires de travail aux travailleurs étrangers, stagiaires étrangers, étudiants stagiaires et étudiants étrangers
- Changement de zone géographique ou d'activité professionnelle
- Visa des contrats d'introduction (articles L.341-4, R.341-1 à R.341-7-2 du Code du Travail)

D – CONTROLE DES CHOMEURS

- Décision de réduction, de suppression du revenu de remplacement alloué aux demandeurs d'emploi (décret n° 2005-915 du 02 août 2005)

IV - FORMATION PROFESSIONNELLE :

- Délivrance des titres définitifs de formation ou de perfectionnement ainsi que des certificats de compétence professionnelle du ministère chargé de l'emploi délivrés aux stagiaires F.P.A ou des centres agréés (Décret du 9 Novembre 1946, Circulaires des 31 Décembre 1968, 10 Mars 1969 et 1er Octobre 1974 – Loi 2002-73 du 17 janvier 2002),
- Décisions relatives à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et des contrats d'insertion en alternance (articles L. 117.14)
- Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'Etat aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (article L.322-9 du Code du Travail)
- Conventions d'adaptation et de formation du Fonds National de l'Emploi (articles R.322-1 et R.322-2 du Code du Travail)

V - SALAIRES :

- Remboursement aux employeurs de 50 % de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (article R.141-6 du Code du Travail)
- Décision de versement direct aux salariés des entreprises en Règlement Judiciaire, Liquidation de biens ou rencontrant des difficultés financières de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (article R.141-8 du Code du Travail)
- Décision de versement direct aux travailleurs à domicile et aux travailleurs intermittents de l'allocation complémentaire versée au titre de la rémunération mensuelle minimale (articles R.141-11 et R.141-12 du Code du Travail)

VI – CODE DU TRAVAIL :

- arrêtés de dérogation au repos dominical des salariés (art L221-6, art L221-7 et art L221-8 du code du travail,
- arrêtés de fermeture des établissements d'une profession à la demande des syndicats intéressés (art L221-17 du code du travail).

VII - GESTION DES PERSONNELS

DOMAINE CONCERNE	CATEGORIES
POSITIONS	
Nomination	C
Titularisation et prolongation de stages	C
détachement auprès d'une autre administration	C
détachement de droit	A B C
disponibilité de droit	A B C
autres disponibilités	C
CONGES	
maladie	A B C
longue maladie	A B C
longue durée	A B C
maternité ou adoption	A B C
parental	A B C
formation professionnelle	A B C
participation aux activités des associations de jeunesse, d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air	
absence pur congés d'éducation ouvrière (ord du 4 février 1959)	C D
OCTROIS D'AUTORISATION	
temps partiel	A B C
mi-temps thérapeutique	A B C
autorisations spéciales d'absence	A B C
cessation progressive d'activité	A B C
mises à la retraite	C
démissions	C
service national et congés pour instruction militaire	A B C
imputabilité des accidents du travail au service	A B C
établissement des cartes d'identité des fonctionnaires	A B C

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Christian **POUDEROUX**, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Christian **POUDEROUX**, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007- 1728 du 12 novembre 2007 portant délégation signature à Monsieur Christian **POUDEROUX**, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul **MOURIER**

Arrêté n° 2008- 421 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Philippe-Georges RICHARD Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne.

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles;

VU le décret n° 77-115 du 3 février 1977 portant création des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n°80-387 du 22 mai 1980 ;

VU le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre de la culture et de la communication du 27 novembre 2002 portant nomination de Monsieur Philippe-Georges RICHARD, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne à compter du 1^{er} décembre 2002,

VU la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 définissant les relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Georges RICHARD, conservateur en chef du patrimoine, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer :

a) les avis concernant des opérations, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme et qui peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique.

b) les arrêtés accordant les licences d'entrepreneurs de spectacles dans le département du Cantal.

Article 2 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Philippe-Georges RICHARD, Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Philippe-Georges RICHARD, Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : les dispositions de Arrêté n° 2007-1732 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Philippe-Georges RICHARD, Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Auvergne, sont abrogées,

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n°2008- 422 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU la décision ministérielle du 27 juillet 2004 nommant Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal ,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1694 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse SAVOURET, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche, et de la technologie les décisions suivantes :

- Conseil de l'Education Nationale dans le département :
 - fixation de la date des élections des membres élus (décret du 12 novembre 1886, article 1er),
 - établissement de la liste des électeurs (décret du 12 novembre 1886, article 2),
- Certificat d'aptitude professionnelle industrielle :
 - nomination du Président et des membres du jury,
 - nomination des membres de la Commission de Surveillance des Epreuves,
 - signature des diplômes,
- Certificats d'aptitude professionnelle commerciaux :
 - nomination des membres du jury, excepté le Président nommé par le Recteur (arrêté du 3 avril 1962, art. 6),
 - signature des diplômes,
- Brevets professionnels :
 - désignation du jury des examens départementaux (décret modifié du 1er mars 1931 et décret du 22 juillet 1958, article 9),
 - fixation des dates des sessions,
 - signature des diplômes,
- Enseignement privé :
 - liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat (décret du 15 mars 1981, article 1er),
- Allocations scolaires :
 - liste des élèves ouvrant droit à l'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et par le décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951,

Article 2 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-1694 du 12 novembre 2007 susvisé sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008- 423 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que l'ensemble des textes régissant le fonds spécifique de solidarité institué en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord, chômeurs de longue durée,

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du 16 août 2006 de M. le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants et Victimes de Guerre nommant Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

VU l'arrêté n° 2007- 1697 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Raphaël MERCIER, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est donné délégation de signature à M. Raphaël MERCIER, Directeur du service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

1 – Administration générale :

- correspondances administratives relatives à l'instruction et à l'étude des affaires et dossiers relevant des attributions du service départemental.
- pièces concernant la situation du personnel relevant de son autorité (congés annuels, congés de maladie, congés de maternité et congés liés aux charges parentales, congés de formation professionnelle et congés pour formation syndicale et compte épargne-temps).

2 - Commissions:

- convocations des diverses commissions concourant au fonctionnement du service départemental,
- notification et exécution des décisions prises.

3 – Procédures d'aides diverses aux anciens combattants et victimes de guerre :

- cartes d'invalidité (titres de réduction de tarif S.N.C.F.),
- attestations délivrées en vue de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles,
- attestations en vue d'immatriculation à la Sécurité Sociale des Grandes Invalides, Veuves, Orphelins et Ascendants,
- secours, aides et participations financières
- prêts et avances remboursables
- subventions pour les enfants victimes de guerre,
- allocations servies au titre du Fonds Spécifique de Solidarité.
- allocations de reconnaissance et aides spécifiques pour les anciens supplétifs et leurs veuves

4 – Statuts de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre :

- cartes de Combattant Volontaire de la Résistance,
- cartes de personne contrainte au travail en pays ennemi,
- cartes de patriote transféré,
- cartes de réfractaire,
- cartes de combattant,
- titres de reconnaissance de la Nation,

- cartes de ressortissants,
- documents relatifs à l'attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau et de subventions à l'acquisition ou à la rénovation de drapeaux associatifs,
- certification des demandes de retraite du combattant,
- attestations justifiant de la qualité de ressortissant de l'Office National.

Article 2 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Raphaël MERCIER, Directeur du Service départemental du Cantal de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007- 1697 du 12 novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008- 24 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Yves CENAC, Chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense Chargé de l'intérim de la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants de Clermont Ferrand Pour l'attribution ou le rejet de la carte de stationnement pour personnes handicapées

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 65,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu le décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté de la Ministre de la Défense du 14 décembre 2004, nommant, détachant et classant M. Yves CENAC dans l'emploi de chef des services déconcentrés du ministère de la défense à compter du 1^{er} janvier 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yves CENAC, chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense, chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer, dans le ressort du département du Cantal, les décisions portant attribution ou rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées relevant du code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2007-1718 du 12 novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Yves CENAC, chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense, chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants de Clermont-Ferrand, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Yves CENAC, chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense, chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants de Clermont-Ferrand, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des anciens combattants de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 425 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU le décret n°92-626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne,

VU l'arrêté en date du 2 mai 2007 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable et de M. le Ministre Délégué à l'Industrie portant désignation de M. Hervé VANLAER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Auvergne, à compter du 15 mai 2007,

VU l'arrêté n° 2007- 1700 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal, à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne, pour signer toutes les décisions, et notamment dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A) Carrières

Décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment le règlement des industries extractives (RGIE).

B) Energie et appareils sous pression

Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression,

Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport,

Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression,

Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport,

Procédure d'instruction relative à la production, au transport et à la distribution de gaz et d'électricité,

Recevabilité des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien,

Délivrance d'obligation d'achat d'électricité.

C) Contrôle des véhicules :

Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - arrêté du 30 septembre 1975).

D) Environnement

Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre telles que prévues à l'article 20 de l'article 20 de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993).

E) Contrôle des instruments de mesure

Attribution ou retrait d'une marque en métrologie légale,

Délivrance, suspension ou retrait d'agrément d'un organisme en métrologie légale.

Article 2 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-1700 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 426 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 nommant Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des sports du Cantal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- décision d'agrément des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire,
- décision d'agrément des associations sportives,
- décision d'octroi de subventions au profit des associations sportives et socio-éducatives,
- décision d'attribution des subventions au profit des associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs sans hébergement,
- tous actes administratifs relatifs aux centres de vacances et de loisirs sans hébergement, à l'exclusion de la décision de fermeture.
- tous actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion de la décision de fermeture.
- récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,
- décisions d'autorisation de certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en société à objet sportif au delà du seuil de 380 000 euros de chiffre d'affaires,
- décisions d'attribution de subventions afférentes aux actions « connaissances de la France »,
- décisions d'attribution de subventions afférentes aux stages de réalisation,
- aide technique et pédagogique aux associations,
- conventions avec les associations,
- approbation technique des projets d'équipement,
- actes de gestion du personnel.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-1726 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE n° 2008 - 427 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYE, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 23 décembre 1979,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal,

VU la décision du Ministre de la culture et de la communication en date du 18 décembre 2003 portant nomination de M. Edouard BOUYE en qualité de directeur des archives départementales du Cantal,

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Edouard BOUYE, conservateur du patrimoine, directeur des archives du Cantal, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-après:

Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives,
- engagement des dépenses pour les crédits d'Etat dont il assure la gestion.

Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L 1421-7 à L 1421-9 du code général des collectivités territoriales,
- avis sur les projets de construction, d'extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion des départements) et de leurs groupements,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités.

Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du Patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des établissements hospitaliers, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels,
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat,
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de services de l'Etat sont réservés à la signature du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture du Cantal.

Article 3 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Edouard Bouyé, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Edouard Bouyé, conservateur du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007 – 1858 du 4 Décembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le conservateur, directeur des archives départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressée à Monsieur le président du conseil général du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008- 428 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E.,

VU le décret n°2000-0257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté ministériel 05003964 du 2 mai 2005 nommant M. Daniel PENDARIAS, directeur du C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté n° 2007-1701 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Daniel PENDARIAS, directeur du C.E.T.E. de Lyon,

VU la circulaire n°11980 du 26 octobre 1982 de M. le Ministre de l'urbanisme et du logement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

* d'apprécier l'opportunité et d'autoriser les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de Lyon ».

Ces autorisations de candidatures feront l'objet a-posteriori d'une information trimestrielle de M. le préfet.

* d'autoriser des candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique :

- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée.

- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de LYON ».

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et, toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007- 1701 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et le directeur du CETE de LYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté N° 2008 - 429 du 17 Mars 2008 Portant délégation de signature à M.Daniel AZEMA Directeur de l'aviation civile Centre-Est

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 133- et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant réorganisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER Préfet du Cantal ;

Vu la décision n° 061768 du 6 novembre 2006 nommant M. Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des conditions définies au livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L.123-3 du code de l'aviation civile
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, hors à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes <u>ou d'animaux en plein air</u>	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile)
3	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959
5	Autorisation de <u>redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser</u> hors <u>d'un aéroport régulièrement établi</u>	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installées au sol	Articles D.133-19 à D. 133-19-10 du code de l'aviation civile
7	Agrément des agents AFIS	Arrêté du 13 mars 1992
8	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs : délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes ; délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels ; contrôle et prescription de mesures correctives ; nomination de la commission d'aptitude	Décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999, articles D. 213-1-1 à D. 213-1-12 du code de l'aviation civile, arrêté du 9 janvier 2001
9	Délivrance et retrait des titres de circulation des personnes en zone réservée des aéroports	Article R. 213-6 du code de l'aviation civile
10	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles dangereux, l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques, <u>la suppression ou la modification de tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne</u>	Article R. 243-1 du code de l'aviation civile
11	Autorisation relative aux aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation ou à tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur les aéroports à usage restreint et les aéroports à usage privé	Articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile
12	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«agent habilité»	Articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
13	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité de «chargeur connu»	Articles L. 321-7, R. 321-4 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
14	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«établissement connu»	Articles L. 213-4 et R. 213-13 à R.213-15 du code de l'aviation civile
15	Signature des conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté	Article R. 213-10 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral N° 2007-1717 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 3 - En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Daniel AZEMA,

directeur de l'aviation civile Centre-Est, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Daniel AZEMA, directeur de l'aviation civile Centre Est, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRÊTE n° 2008- 430 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. André JOFFRE Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001, modifié par le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006, relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- le décret du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du département du Cantal,
- l'arrêté ministériel du 16 mars 2001 nommant M. André JOFFRE, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Clermont Ferrand à compter du 31 octobre 2001,
- ensemble les textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. André JOFFRE et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. André JOFFRE, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions et des compétences de son administration :

-dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation...

-dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, rappels de réglementation...

-dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation...

-dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...

-dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.

ARTICLE 2 Sont exclus de la présente délégation les arrêtés préfectoraux pris pour la mise en œuvre des dispositions du code de la consommation relatives à la sécurité et à la mise en conformité des produits et services proposés aux consommateurs : mesures d'urgence en cas de danger immédiat, fermeture d'établissement, arrêt d'activités, suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de produits.

ARTICLE 3 Les dispositions de l'arrêté n°2007-1733 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. André JOFFRE, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont abrogées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. André JOFFRE, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. André JOFFRE, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008 - 431 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M.François NOISETTE, Directeur Régional de l'Environnement Auvergne

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2, R 427-5;

VU le code rural, notamment ses articles L 211-1 et 2, R 212-1 à R 212-7 ;

VU la loi 82-123 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} août 2006 de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M François NOISSETTE, directeur régional de l'environnement Auvergne à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU la circulaire DNP n°98.1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : En ce qui concerne le département du Cantal, délégation de signature est donnée à M. François NOISSETTE, directeur régional de l'environnement Auvergne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

aux autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés ;

Article 2 : En ce qui concerne le département du Cantal, délégation de signature est donnée à M. François NOISSETTE, directeur régional de l'environnement Auvergne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives :

au transport spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

à la destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée.

ainsi que les autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après :

Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales).

Transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées,

Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2008-115 du 22 janvier 2008 est abrogé.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. François NOISSETTE, directeur régional de l'environnement Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. François NOISSETTE, directeur régional de l'environnement Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 432 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques et codifiée dans le code du patrimoine,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, et pittoresque et codifiée dans le code de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 Mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action dans les régions et départements des services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté de M. le Ministre de la culture et de la communication du 15 septembre 2006 nommant M. Lionel MOTTIN, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal,

VU l'arrêté n°2007- 1715 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Lionel MOTTIN, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, à l'effet de signer :

- Les autorisations de travaux mentionnées à l'article 2 du décret n° 88-1124 du 15 Décembre 1988 susvisé,
- Les autorisations de travaux relevant de l'application de l'article L621-32 du code du patrimoine.

Article 2 : Les décisions défavorables relèvent de la compétence du Préfet du Cantal.

Article 3 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Lionel Mottin, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Lionel Mottin, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-1715 du 12 novembre 2007 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

A R R E T E n °2008 – 433 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi du 1^{er} décembre 1988 et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ;

VU le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 modifiés portant déconcentration en matière de gestion des personnels et les arrêtés ministériels et interministériels du 27 juillet 1992 ;

VU le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté des ministres de l'emploi , de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités n° 1944 du 13 juillet 2005 nommant Madame Marie-Hélène BIDAUD directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal à compter du 16 août 2005 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-1795 du 27 novembre 2007 et n° 2008-208 du 6 février 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales est responsable de la mise en œuvre dans le département des politiques sanitaires, médico-sociales et sociales définies par les pouvoirs publics.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences relevant du ministère de la santé et des solidarités, de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement **toutes les décisions à l'exception de** :

I – OFFRE DE SOINS

saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, en matière de contrôle administratif des délibérations, des marchés et des budgets des établissements publics de santé ;
arrêtés de subvention pour les opérations d'un montant supérieur à 150 000 € ;
arrêtés de désignation des membres :
du comité médical et de la commission de réforme,
de la commission d'hospitalisation psychiatrique ;
arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux ;
Arrêtés de licence et de création d'officine de pharmacie ;

Arrêtés de décision ou de refus d'ouverture d'une nouvelle officine et de transfert d'officine ;

Décisions d'ouverture ou d'acquisition ayant trait à des pharmacies mutualistes ;

Arrêtés de création, de transfert et de transformation des pharmacies à usage intérieur ;

Arrêtés d'exercice de la propharmacie ;

Arrêtés de création et d'exploitation en société civile professionnelle de laboratoires d'analyses médicales ;

- Arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23 500 € ;

II – HANDICAP ET DEPENDANCE

Approbation des délibérations relatives aux projets d'établissements et aux programmes d'investissement et emprunts à plus d'un an (décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique) ;
approbation des avant-projets techniques détaillés comportant des subventions supérieures à 150 000 €
Décisions de création et de fermeture d'établissements et services médico-sociaux ;
Arrêtés de subvention pour un montant supérieur à 23 500 € ;
Saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, en matière de contrôle administratif des délibérations, des marchés et des budgets des établissements médico-sociaux.

III – COHESION SOCIALE

Arrêtés de désignation des membres :
de la commission départementale d'aide sociale ;
du conseil de famille.

approbation des avant-projets techniques détaillés comportant des subventions supérieures à 150 000 €

Décisions de création et de fermeture d'établissements sociaux ;

Arrêtés de subvention pour un montant supérieur à 23 500 € ;

Saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, en matière de contrôle administratif des délibérations, des marchés et des budgets des établissements sociaux.

IV – SANTE-ENVIRONNEMENT

Lettre de rejet de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrêtés d'autorisation de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;

Arrêtés d'autorisation de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme ;

Arrêtés d'autorisation de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;

Injonction relative à l'exercice du contrôle technique des établissements sanitaires et sociaux et des transports sanitaires ;

Injonction ou arrêté d'exécution immédiate en cas d'urgence des mesures prescrites par la réglementation sanitaire départementale ;

Arrêtés de déclaration d'insalubrité ;

Lettres de dérogation au règlement sanitaire départemental ;

Procès-verbaux des réunions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23 500 €.

ARTICLE 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2007-1795 du 27 novembre 2007 et n° 2008-208 du 6 février 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont abrogées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté préfectoral n° 2008 - 434 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 13 mai 2004 nommant M. Christian SALABERT directeur départemental des services vétérinaires du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1727 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature de M. Christian SALABERT, directeur départemental des services vétérinaires du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian SALABERT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Cantal, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

Administration générale - organisation et fonctionnement des services notamment :

les actes de gestion du personnel y compris ceux portant composition des jurys pour les concours de recrutement ;
les commandes de biens et de services et les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers.

Décisions individuelles - tous les actes, à l'exception de ceux à caractère réglementaire, relevant des compétences et attributions telles qu'elles sont définies par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 2002-235 du 20 février 2002 susvisé à savoir :

a) l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

l'article L.221-13 du Code Rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

l'article L.233-1 du Code Rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,

l'article L.233-2 du Code Rural relatif à l'agrément sanitaire des établissements et ses arrêtés d'application,

les articles R.231-1 à R.231-59 du Code Rural en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application,

les articles R.224-58 à R.224-65 de la partie réglementaire du Code Rural fixant les conditions d'attribution de la patente sanitaire et de la patente vétérinaire et médicale,

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

b) la santé et l'alimentation animales

les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du Code Rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,

les articles L.223-6 à L.223-8 du Code Rural sur les mesures à exécuter en cas de maladie réputée contagieuse,

l'article L.224-3 du Code Rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

l'article L.233-3 du Code Rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,

les articles R.221-1 et R.221-2 relatifs au comité consultatif de la santé et protection animales,

les articles R.221-4 à R.221-20 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11, L.221-12 et L.221-13 du Code Rural et l'article L.241-1 du Code Rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire,

les articles R.222-1, R.222-2 à R.222-9 et R.222-12 du Code Rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique,

l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

c) la traçabilité des animaux et des produits animaux

les articles L.212-8 et L.212-9 du Code Rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés,

les articles R.221-27 à R.221-35 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs à l'identification des carnivores domestiques,

les articles D.212-19, D.212-36, D.212-53, D.212-65, R.212-40 en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification des cheptels bovin, porcin et des carnivores domestiques.

d) le bien-être et la protection des animaux

les articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 à L.214-24 du Code Rural et les décrets et arrêtés ministériels pris en application,

l'article L.214-7 du Code Rural et les articles R.214-28 à R.214-34 de la partie réglementaire du Code Rural relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L.214-6 à L.214-8 du Code Rural, en ce qui concerne la cession des animaux,

les articles R.214-65, R.214-69, R.214-70, R.214-77 à R.214-79 de la partie réglementaire du Code Rural pour l'exécution des mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service).

e) la protection de la faune sauvage captive

les articles L.412-1 et L.413-1 à 5 du Code de l'Environnement et les articles R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant respectivement les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux des espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et les décrets d'application fixant les mesures particulières en matière de protection de la nature.

f) l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

titres II, III et IV du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatifs à la lutte contre les maladies des animaux, au contrôle sanitaire des animaux et aliments et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et les textes pris en application,

titre IV relatif aux médicaments vétérinaires du livre Ier relatif aux produits pharmaceutiques (parties législative et réglementaire) du Code de la Santé Publique et les textes pris en application.

g) la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments

titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du code rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments notamment les articles L.232-1, L.233-3, R.231-20, R.231-32, R.234-5 et les textes pris en application,

titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) du code de la consommation relatif à la conformité des produits et des services notamment les articles L.218-4 et L.218-5 et les textes pris en application,

h) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

titre II du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatif à la lutte contre les maladies des animaux, notamment les articles L.226-1 à 9 concernant les sous produits animaux et les articles R.226-6 à 15 concernant l'équarrissage et les textes pris en application.

i) l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires

titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des récépissés de déclaration, des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de sanctions administratives.

j) le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code Rural relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments, notamment les articles L.236-1 à L.236-12 et R.236-4 et les textes pris en application,

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1727 du 12 novembre 2007 sont abrogées.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PRÉFET
Signé
Paul MOURIER

ARRETE n° 2008 - 435 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Denis d'ARGENSON Trésorier-Payeur Général de la Région Auvergne, Trésorier Payeur Général du département du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général de la Région Auvergne, Trésorier Payeur Général du département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées antérieures au 1er janvier 2007, à la curatelle des successions vacantes antérieures au 1er janvier 2007, à la gestion des successions abandonnées ouvertes à compter du 1er janvier 2007, à la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Cantal;

ARTICLE 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2008-274 du 20 février 2008 et 2007-1735 du 12 novembre 2007 sont abrogées ;

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général de la Région Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean-Denis d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général de la Région Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Trésorier-Payeur Général de la Région Auvergne, Trésorier Payeur Général du département du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté N° 2008- 436 du 17 Mars 2008 Portant délégation de signature à M. Gérard HILAIRE, Trésorier Payeur Général

Le préfet de département du CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret du 17 novembre 2004 nommant M. Gérard HILAIRE, Trésorier-Payeur Général du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à *M. Gérard HILAIRE Trésorier-Payeur Général du département du CANTAL* à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.

	affectataires.	
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
10	Avis des domaines sur la conformité des projets immobiliers (acquisitions et prises à bail) des services de l'Etat avec les orientations de la politique immobilière de l'Etat définie par le Ministre en charge des domaines.	Articles 19 et 42.II du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. – En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Gérard HILAIRE, Trésorier-Payeur Général, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Gérard HILAIRE, Trésorier-Payeur Général, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art 3 – Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2007-1730 du 12 novembre 2007 et 2008-294 du 22 février 2008 portant délégation de signature à M. Gérard Hilaire, Trésorier Payeur Général et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général du CANTAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 - 437 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature M. Gérard HILAIRE Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative

Le préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,
Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
Vu le décret du 17 Novembre 2004 nommant M. Gérard HILAIRE, Trésorier-Payeur Général du CANTAL ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Du CANTAL

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Gérard HILAIRE Trésorier-Payeur Général du CANTAL, à l'effet : d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'AURILLAC ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ; d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité d'AURILLAC.

Art. 2. – En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Gérard HILAIRE, Trésorier-Payeur Général, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Gérard HILAIRE, Trésorier-Payeur Général, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2007- 1729 du 12 Novembre 2007 sont abrogées.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général du CANTAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE N° 2008 - 440 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et plus particulièrement les dispositions relatives à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme codifiées notamment sous l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU les lois n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 relatives à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la décentralisation ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997, modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres, du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 modifiant le décret 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret du 29 octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER , Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990 précisant les modalités de mise en oeuvre de la déconcentration en matière de gestion des personnels de catégories C et D ;

VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des TPE, Directeur départemental de l'Équipement du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jacques LOUISE, Ingénieur en chef des TPE, Directeur départemental de l'Équipement du Cantal à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer les décisions suivantes :

N° Code	Nature des décisions déléguées	Référence
	I - ADMINISTRATION GENERALE	
	<i>A) Personnel :</i>	
A1	Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat et Chefs d'Equipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'Etat	Décret n° 91-393 du 25.04.1991 Circulaire du 26 avril 1991
A2	Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation ,	Décret n° 88-399 du 21.04.88 modifié le 24.02.95 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
A3	Recrutement et gestion des Ouvriers de parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 complété par la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 24.03.97 modifiée les 17.01.02, 07.03.02 et 03.06.03
A4	Gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants :	Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des

	<ul style="list-style-type: none"> - agents administratifs des services déconcentrés - adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs 1 - nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après inscription sur la liste d'aptitude nationale. 2 - notation 3 - avancement d'échelon 4 - mutations 5 - décisions disciplinaires (avertissement, blâme) 6 - décisions de détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres) 7 - décisions de mise en disponibilité. 8 - décisions plaçant les fonctionnaires en position d'accomplissement du service national 9 - décisions de congé parental 10 - réintégration 11 - cessation définitive de fonction (retraite, démission, licenciement...) 12 - décisions d'octroi de congés annuels, maladie, longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, naissance enfant, formation professionnelle, formation syndicale à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur. 13 - décisions d'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour exercice droit syndical, pour événements de famille 14 - décision d'octroi et de renouvellement de travail à temps partiel 15 - décision d'octroi d'autorisation de travail à mi-temps thérapeutique 16 - décisions de cessation progressive d'activité. 	<ul style="list-style-type: none"> personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports. - Arrêté du 4 avril 1990 - Circulaire du 19 avril 1991 - Décret n° 90-711 du 1.08.1990 - Décret n° 90-712 du 1.08.1990 - Décret n° 90-713 du 1.08.1990 - Décret n° 91-826 du 28.08.1991 - Décret n° 91.1235 du 3.12.1991 - Arrêté du 31.12.1991 - Circulaire du 7 juin 1991 - Loi n° 84.16 du 11.01.84 - Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié
A5	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11.01.84.</p> <p>* Tous les fonctionnaires de catégories B et C</p> <p>* Les fonctionnaires suivants de catégorie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attachés administratifs ou assimilés - Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés. <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation.</p> <p>* Tous les agents non titulaires de l'Etat.</p>	
A6	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés.	Décret 86.83 du 17.01.86
A7	Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, Jours RTT et autorisations d'absence diverses.	<ul style="list-style-type: none"> Art. 34, loi 84-16 du 11.01.84 modifiée par la loi n° 91.715 du 26.07.91 Décret n° 84-972 du 26.10.1984 Décret n° 85-986 du 16.09.1985 modifié par décret n° 93.1052 du 01.09.93 Décret n° 86-351 du 06.03.86 article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 90 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 94 Décret n° 88-2153 du 08.06.1988 Arrêté du 31 décembre 1991 Décret n° 85-607 du 14.06.85 modifié par le décret n° 93-410 du 19.03.93 et par le décret du 11.12.96 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

		Décret n° 96-1232 du 27.12.96 relatif au congé de fin d'activité.
A8	Décision d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux)	
A9	Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant.	Loi n° 46-1085 du 18.05.46 Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
A10	Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
A11	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n°84-959 du 25.10.84, du décret n° 82-624 du 20.07.82 et du décret n° 86-83 du 17.01.86 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel. Circulaire n° 95.31 du 19.04.95
A12	Octroi aux agents de la DDE du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11.01.84 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16.09.85 modifié. Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
A13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 02.10.89 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.
A14	Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans des directions départementales de l'Équipement.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
A15	Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
A16	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 06.03.86 modifié
A17	Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11.01.84 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
A18	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, - au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie,	Arrêté ministériel du 02.10.1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel.

	- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	
A19	Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat employés à la DDE	Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 n° 84-16 du 11 janvier 1984 n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 Règlement intérieur modifié du 4.11.1971 Arrêté préfectoral du 12 février 1986 Règlement intérieur modifié du 17.12.1970
A20	Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
A21	Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
A22	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 du 11.01.84
A23	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail.	Circulaire A 31 du 19 août 1947.
A24	Concessions de logement appartenant à l'Etat.	Arrêté du 13 mars 1957.
A25	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction départementale en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	Circulaire ministérielle du 7 juin 1971.
A26	Etablissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
A27	Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la Direction départementale de l'Equipement du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
A28	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée Circulaire du Premier Ministre
A29	Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
A30	Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A) Décret n° 2002-682 du 29.04.02) Arrêté du 26.11.03)
A31	Notation des personnels de catégorie B non chefs d'unité et C	
A32	Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
A33	Détachement sans limitation de durée toute catégorie	Art. 109 loi 2004/809
	<i>B) Responsabilité civile</i>	
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 ^{er} février 1990.
B2	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Arrêté du 30 mai 1952 Circulaire ministérielle n° 90-05 du 1 ^{er} février 1990.

B3	Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant. C) Etat tiers payeur	
C	Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Circulaire n° 90-05 du 1 ^{er} février 1990
	II - VOIRIE NATIONALE A) <i>Acquisitions foncières – expropriations</i>	
II A1	Décisions et actes relatifs aux procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité.	Code de l'expropriation.
II A2	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat. B) <i>Gestion et conservation du domaine public routier national</i>	Loi du 29.12.1892 art. 1 ^{er}
II B1	Autorisation d'occupation temporaire. Délivrance des autorisations.	Code du domaine de l'Etat Art. R. 53
II B2	Autorisation d'occupation temporaire par des canalisations de transport de gaz combustible.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié. Circulaire n° 80 du 24.12.66 Circulaire n° 69-11 du 21.01.69
II B3	Emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution d'eau et d'assainissement, de gaz et électricité, de lignes de télécommunications et autres. Pour l'implantation de distributeurs de carburant.	Circulaire n° 51 du 9 octobre 1968. Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.
II B4	Sur le domaine public hors agglomération.	Circulaire TP n° 46 du 5.06.1956 - n° 45 du 27.05.1958. Circulaire interministérielle n° 71-79 du 26.07.1971 et n° 71-85 du 9.08.1971.
II B5	Sur le terrain privé hors agglomération.	Circulaire TP n° 62 du 6.05.1954 n° 5 du 12.01.1955 n° 66 du 24.08.1960 n° 86 du 12.12.1960 n° 60 du 27.06.1961
II B6	En agglomération (domaine public et terrain privé).	Circulaire n° 69-113 du 6.11.1969.
II B7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire n° 50 du 9 octobre 1968.
II B8	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 4 août 1948 Art. 1 ^{er} modifié par arrêté du 23.12.1970.
II B9	Remise de plantations abattues et des produits d'élagage, soit à l'Administration des Domaines, soit aux Collectivités locales.	
II B10	Délivrance des alignements individuels en bordure des routes nationales.	Code de la voirie routière. Art. L 112.1 et L 112.3
II B11	Délivrance des permissions de voirie en bordure des routes nationales.	Arrêté préfectoral du 15.01.80 modifié.

II B12	Refus de permission de voirie en bordure des routes nationales.	
II B13	Reconnaissance des limites des routes nationales.	
II B14	Remise à l'Administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service des Routes.	Code du Domaine de l'Etat - Art. 53 Code de l'expropriation Art. L 12.6 et R 12.6 à R 12.11
II B15	Tous actes de procédure liés au classement, déclassement, modification de domanialité, ouvertures, déviations, redressements, élargissements, établissement de servitudes.	Code de la voirie routière. Art. L 123.2 à L 123.5 Art. R 123.1 à R 123.2
	<i>C)Police de la circulation</i>	
II C1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la Route
II C2	Interdiction ou réglementation de circulation ou limitation du tonnage à l'occasion de travaux routiers et événements imprévisibles.	Code de la Route
II C3	Barrières de dégel : réglementation de la circulation.	Code de la Route
II C4	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circuler sur les sections de routes nationales où sont établies des barrières de dégel.	
II C5	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports routiers de marchandises pendant les périodes réglementées.	
II C6	Délivrance des autorisations exceptionnelles de circulation des transports de matières dangereuses pendant les périodes réglementées.	
II C7	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la Route
II C8	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.	Code de la Route
II C9	Dérogations exceptionnelles aux dispositions des arrêtés ministériels du 22.10.70 et du 25.05.71 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un P.T.C. supérieur à 3,5 T dans le cadre des autorisations ministérielles.	Arrêtés ministériels du 20.10.1970 et 25.05.1971. Circulaires ministérielles du 28.11.1972.
II C10	Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels.	
II C11	Limitation de vitesse <u>en et hors</u> agglomération.	Code de la Route
II C12	Interdiction de mouvement tournant aux carrefours.	
II C13	Régime de priorité (hors agglomération et RN à grande circulation).	Code de la Route
II C14	Implantation de signalisation d'interdiction de prescription et de danger.	
II C15	Avis du Préfet au Président du Conseil Général au titre de l'article R 225 du Code de la Route en matière de prescriptions particulières de sécurité pour la circulation sur les chemins départementaux classés à grande circulation.	Code de la Route
II C16	Dérogations aux interdictions de circulation sur autoroute.	Code de la Route

II C17	Supprimé	
II C18	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté du 31 janvier 1997
	III - COURS D'EAU	
III-1	Supprimé	
III-2	Supprimé	
III-3	Supprimé	
III-4	Supprimé	
III-5	Supprimé	
III-6	Autorisation écrite de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs.	Article 1.21 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la Police de la Navigation Intérieure.
III-7	Autorisation des installations d'ouvrage, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.	Article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.
	IV - EAUX ET ASSAINISSEMENT	
IV - 1	Eau et assainissement, instruction des projets.	
IV - 2	Supprimé	
IV - 3	Supprimé	
IV - 4	Contrôle des redevances de consommation d'eau potable : toutes décisions, établissement des états de redevance et des titres de recettes.	Code des communes - art R 371-15 à R 371-24
	V - URBANISME OPERATIONNEL ET CONSTRUCTION	Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
	A) Logement	
V A1	- décision de subvention pour acquisition foncière ou immobilière - remboursement.	CCH - Art. R 331.25
V A2	- dérogations aux caractéristiques techniques et normes minimales d'habitabilité des logements locatifs.	
V A3	- dérogations aux caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers.	
V A4	- transfert de prêts d'un promoteur à un acquéreur pour un logement ayant obtenu une décision favorable d'agrément.	CCH - Art. R 331.22
V A5	Supprimé.	
V A6	Supprimé.	
V A7	- décisions, dérogations relatives à la prime pour sortie d'insalubrité.	CCH - art. R.523.5 - R.523.7
V A8	- conventions entre l'Etat et les bailleurs de logement dans la limite de 20 logements.	CCH - art. L351.2
V A9	- autorisation de transformation d'un local à usage d'habitation en local professionnel.	CCH - art. L 631.7

V A10	- autorisations de location d'un logement financé par un PAP et ne pouvant plus être occupé pour des raisons familiales ou professionnelles.	CCH- art R 331.41
V A11	- dérogation au taux de travaux et à l'ancienneté de logements à améliorer à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction	Art 3 - arrêté du 03 mars 1992
V A12	Autorisation aux offices et sociétés d'H.L.M. pour mettre leurs immeubles en gérance.	Art. L 442.9 et R 442.5 du code de la construction et de l'habitation.
V A13	Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration des logements-foyers non conventionnés à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).	Article R 313.14 du code de la construction et de l'habitation.
V A14	Dérogation aux dispositions relatives aux plafonds de montant de prêts pour alléger les charges de remboursement des prêts à annuités progressives des accédants en difficulté.	Article R 313-15 alinéa IV et V du code de la construction et de l'habitation
V A15	Autorisation de dépassement de l'enveloppe de 2 % destinée aux prêts accordés aux personnes physiques pour l'acquisition non suivie d'amélioration de logement	Arrêté du 31.12.94 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation
V A16	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors PLATS (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel)	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
V A17	Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	Article 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts octroyés par la CDC ou le CFF (1 ^{er} alinéa)
V A18	Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction	Article R 313-17 alinéa 1 ^{er} du I du code de la construction et de l'habitation
V A19	Dérogation pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement de programmes de logement provisoires	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A20	Dérogations aux dispositions relatives aux règles de financement pour les opérations financées à l'aide des fonds « 1/9 ^{ème} »	Article R 313-17 alinéa 3b du I du code de la construction et de l'habitation
V A21	Dérogation aux règles d'imputation des provisions des CCI	Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 (article 3)
V A22	Décisions relatives à la commission départementale des aides publiques au logement	Article R 351-30 ; Article R 351-30-1 Article R 351-31 Article R 351-47 du code de la construction et de l'habitation
	<i>B) Règles générales d'urbanisme</i>	
V B1	Dérogations aux règles de desserte en eau potable et assainissement prévues aux articles R 111-8, R 111-9.	Code de l'urbanisme Art R.111-11
V B2	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-17, R. 111-18 et R.111-19 du Code de l'Urbanisme.	Code de l'Urbanisme Art. R.111-20
	<i>C) Instruction des demandes de permis et déclarations (PC – PA - PD – DP)</i>	
V C1	Lettre de notification de la liste des pièces manquantes en	Code de l'Urbanisme Art. R 423-38 à

	cas de dossier incomplet	R 423-41
V C2	Lettre de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	Code de l'Urbanisme Art. R 423-42 à R 423-45
	<i>D) Décisions (PC – PA - PD – DP - CU)</i>	
V D1	Décisions prises en application de l'article R 422-2 (PC – PA – PD – DP) dans les cas suivants : Projet Etat, Région, Département... Production et transport d'énergie Installations nucléaires Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	Code de l'Urbanisme Art. R 422-2 et R 424-10
VD 2	Décisions prises en application de l'article R 410-11 (CU)	Code de l'Urbanisme Art. R 410-11
	<i>E) Dispositions propres aux lotissements</i>	
V E1	Cession des lots et édification des constructions (Art R 442-13)	Code de l'Urbanisme Art. R 442-12 à R 442-16
V E2	Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements (Art. L 442-9)	Code de l'Urbanisme Art R 442-22
	<i>F) Dispositions propres aux Remontées mécaniques et Domaine skiable</i>	
V F1	Exécution des travaux et mise en exploitation des remontées mécaniques, articles R 472-1 à R 472-20	Code de l'Urbanisme Art. R 472-21
V F2	Aménagements de domaine skiable, articles R 473-1 à R 473-5	Code de l'Urbanisme Art. R 473-6
	G) Conformité des travaux	
V G1	Lettre d'information prévue à l'article R 462-8 Lettre de mise en demeure prévue à l'article R 462-9 Attestation de non-contestation de la conformité prévue à l'article R 462-10	Code de l'Urbanisme Art. R.462-8 Code de l'Urbanisme Art. R 462-9 Code de l'Urbanisme Art. R 462-10
	<i>H) Infractions</i>	
V H1	Exercice des attributions prévues aux articles R 160-1 à R 160-3 L 480-2 (al 1 et 4) L 480-5, L 480-6 (al 3), L 480-9 (al 1 et 2)	Code de l'Urbanisme Art. R 480-4 Code de l'Urbanisme Art. R 620-1
	<i>I) Schémas de Cohérence Territoriaux, Plan Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales</i>	
	<i>II)</i>	
V I1	Lettre de saisines des services susceptibles d'être en possession de projets d'intérêt général et de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'élaboration, la modification ou la révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale en vue du porter à connaissance	Articles L 121-2 et R 121-1 du Code de l'Urbanisme
V I2	Signature des conventions Etat-Commune pour la mise à disposition gratuite des services de l'Equipement dans le cadre de l'élaboration, la modification ou la révision d'un SCOT, d'un PLU ou d'une carte communale.	Article L 121.7 du Code de l'Urbanisme

	<i>J) - Archéologie préventive</i>	
VJ1	Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III, relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III, Loi n° 2003-707 du 1 ^{er} août 2003, Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 Circulaire 2003/019 du 5 novembre 2003 Article R.332-26 du code de l'urbanisme, Article L 524-8 du Code du Patrimoine Article L 255-A du Livre des procédures fiscales
	VI - TRANSPORTS ROUTIERS	
	<i>Constitution du Comité Départemental des transports et de ses formations.</i>	Décret n° 84-139 du 24.02.1984
VI A1	- Préparation des listes électorales,	
VI A2	-Préparation de l'arrêté fixant la composition du Comité Départemental des Transports et de ses formations.	
	<i>B) Réglementation des transports de voyageurs</i>	
VI B1	Licence pour le transport international de voyageurs par route pour compte d'autrui, par autocar ou autobus (licence communautaire)	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B2	Licence pour le transport de personnes par route pour le compte d'autrui	Décret n° 2000-1127 du 24.11.2000
VI B3	Autorisations de services occasionnels.	Décret n° 85-891 du 16.08.1985
	<i>C) Cotisations</i>	
VI C1	Emission des titres de perception relatifs aux cotisations à verser par les entreprises de transports publics.	Décret du 14.11.1949 Décret du 25.06.1985
	<i>D) Autres</i>	
VI D	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965
	VII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
VII 1	Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
VII 2	Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15.06.1906 et 27.2.1925 Décret du 29.07.27 Art. 50
VII 3	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
VII 4	Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
VII 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63

	l'exploitation.	
VII 6	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Lois des 29.12.1892 article 1°, 15.06.1906
	VIII - BASES AERIENNES	
VIII 1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes.	Arrêté du 4.08.1948 Article 9 C
VIII 2	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipements dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle.	Arrêté du 4.08.1948
	IX - TRAVAUX DE L'ETAT - TRAVAUX SUBVENTIONNES	
IX 1	Actes ressortissant des compétences de service constructeur ou contrôleur à l'exclusion de la signature des marchés et avenants.	Décrets du 21 avril 1939 et du 25 novembre 1962
	X - IMPLANTATION DES POINTS DE VENTE D'HYDROCARBURE	
X 1	Avis demandés par le Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbure.	Arrêtés du 26 juin et 7 décembre 1959. Circulaire du 26 janvier 1962.
	XI - GESTION DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	
XI 1	Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique du service désaffectés	
XI 2	Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
XI 3	Prise de bail et résiliation pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, des immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 4	Remise à l'administration des domaines pour aliénation des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
XI 5	Acquisition pour le compte du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDE.	
	XII - INGENIERIE PUBLIQUE	
XII 1	Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT	Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT
XII 2	-Autorisation de candidatures, de signature des candidatures, des offres d'engagement de l'Etat, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat- DDE- ou de l'Etat (regroupant tout ou partie des services suivants: DDE, DDAF, CETE) lorsque la DDE est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale	Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics

	conjointe(D.S.LC).	
XII 3	<p>Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'une information annuelle de M. le préfet.</p> <p>-Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, et signature des candidatures, des offres d'engagement, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat (DDE) ou de l'Etat (regroupant tout ou partie des services suivant: DDE, DDAF, CETE)lorsque la DDE est chef de projet , pour les prestations d'ingénierie publique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un montant supérieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée - indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe(D.S.L.C). <p>L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	
XIII	<p>REGLEMENTATION GENERALE</p> <p>Permis de conduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - répartition des places d'examen du permis de conduire, gestion des autorisations d'enseigner la conduite automobile, instruction des demandes d'agrément des établissements assurant l'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière. <p>- signer les conventions d'autorisation des auto-écoles dans le cadre du permis à 1 €/jour.</p>	<p>Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 et Arrêté du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière.</p>
XIV	<p>ANRU</p> <p>Toutes décisions relatives aux missions incombant au délégué territorial adjoint de l'ANRU.</p>	
XV	<p>MARCHES PUBLICS</p> <p>Mise en oeuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'Etat, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables - du Ministère du logement et de la ville - du Ministère de la Justice la Justice - du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0722 - et des recettes et des dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'Equipement » <p>sous réserve du visa préalable du Préfet et du secrétaire général pour la signature des marchés et des avenants dont les montants excèdent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 150 000 €HT pour les marchés de travaux -133 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services <p>-avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées</p>	<p>Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics</p> <p>Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements</p>

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté n° 2008-119 du 22 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal, pourra déléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette délégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 439 du 17 Mars 2008 Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à Monsieur Jacques LOUISE Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment l'article 20 de son annexe,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-440 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Équipement du Cantal, directeur départemental du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-448 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant :

- du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer,
- du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement,
- du Ministère de l'Écologie et du Développement durable,
- du Ministère de la Justice,
- des Services Généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

et des recettes et dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'équipement » .

Article 2 : La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général, dans les cas suivants :

marchés de travaux d'un montant supérieur à 5 270 00 € HT,

marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 135 000 €HT, avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2007- 1724 du 12 novembre 2007 sont abrogées.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'Equipement, et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2008 - 438 du 17 Mars 2008 fixant la composition des commissions d'appels d'offres de la Direction Départementale de l'Equipement pour les affaires relevant du Ministère de la Justice

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des marchés publics,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1^{er} décembre 2006 nommant M. Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 - 440 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal, directeur départemental du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 - 439 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les commissions d'appel d'offres de la direction départementale de l'Equipement, en ce qui concerne les affaires relevant du Ministère de la Justice pour lesquelles la direction départementale de l'Equipement du Cantal assure une mission de conduite d'opération, sont composées comme suit :

membres à voix délibérative :

- le Directeur départemental de l'Equipement, Président,
- le chef du Service Ingénierie Territoriale (SIT),
- le Trésorier Payeur Général,

et pour le Ministère de la Justice, maître d'ouvrage

le chef de l'Antenne Régionale de l'Equipement de Lyon ou son représentant,

- le magistrat délégué à l'Equipement de la cour d'Appel de Riom ou son représentant,

membres à voix consultative :

- un représentant de la Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF),
- la(les) personne(s) compétente(s) pour l'objet à étudier au cours de la CAO

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Equipement peut se faire remplacer par le directeur départemental adjoint ou par un chef de service désigné par lui.

Le chef du Service Ingénierie Territoriale (SIT) peut se faire remplacer par un fonctionnaire administratif ou technique désigné par le directeur départemental de l'Equipement.

Article 3 : Les commissions sont convoquées dans les conditions fixées par l'article 25 du code des marchés publics.

Elles procèdent aux opérations définies aux articles 58, 59, 61, 63, 64, 66, 67 du code des marchés publics et rendent les avis ou formulent les propositions prévues aux mêmes articles.

Article 4 : Les plis non ouverts par la commission, soit parce qu'ils n'ont pas été reçus dans les conditions fixées aux articles 58-I, 61-I, 63 (2^{ème} alinéa) du code des marchés publics, soit parce que les candidatures des entreprises ont été éliminées en application de l'article 52-I, sont renvoyés à leurs expéditeurs par le président de la commission.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007- 1723 du 12 novembre 2007 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté N° 2008- 441 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre CHALUS directeur interdépartemental des routes Massif Central (routes – circulation routière)

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M Paul MOURIER préfet du département du Cantal ;
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Jean-Pierre CHALUS directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;
VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1702 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M Jean-Pierre CHALUS directeur interdépartemental des routes ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, à M. Jean-Pierre CHALUS, ingénieur en chef des ponts et chaussée, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
A1	<p>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :</p> <p>Autorisation d'occupation temporaire:</p> <p>Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national</p>	<p>Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée</p> <p>Arrêté préfectoral modifié du 15/01/1980</p> <p>Code du domaine de l'État Art R53</p>
A2	<p>Cas particuliers:</p> <p>Délivrance d'accords de voirie pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication. <p>sur RN, autoroutes non concédées et RN classées voies express</p>	<p>Circulaires n°80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969</p> <p>Circulaire 97-109 du 22/12/1997</p> <p>Décret 2005-1676 du 27/12/2005</p>
A3	<p>Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T.) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.</p>	<p>L. 113.3 à L 113.7 et R. 113.2et suivants du Code de la Voirie Routière</p> <p>circulaire n° 51 du 9/10/1968</p>
A4	<p>Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération</p>	<p>circulaires n° 46 du 05/06/56- 45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71</p> <p>circulaires n°62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61</p> <p>circulaire n° 69-113 du 06/11/69</p>
A5	<p>Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé</p>	
A6	<p>Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels</p>	<p>art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière</p>
A7	<p>Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles</p>	<p>circulaire n° 50 du 09/10/68</p>
A8	<p>Délivrance de permis de stationnement</p>	<p>art. R53 du code du domaine de l'Etat</p> <p>art.L 113-2 du code de la voirie routière</p>
A9	<p>Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers (ou collectivité territoriale).</p>	
A10	<p>Convention de concession des aires de service (modifications)</p>	<p>Circ. N°78-109 du 23/08/78</p> <p>Circ. N° 91-01 du 21/01/91</p> <p>Circ. N° 2001-17 du 05/03/2001</p>
A11	<p>Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.</p>	<p>Code du domaine de l'Etat : art. L 53</p>

N° de code	Nature des attributions	Références
	B/ EXPLOITATION DES ROUTES	
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-28
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles.	Code de la route art. R 411-1 à R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n°92.757 du 05.08.92 Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 Décret n°92.753 du 3 août 1992 Décret n°2006.554 du 16 mai 2006 Arrêté interministériel du 26 août 1992
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.	Code de la route art. R 422-4
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Art. R 411-20, R 411-21 Circulaire n°69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC>7,5t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Code de la route Art. R 314-1 à R 314-7 Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles "verts "	Circulaire n°91/1706SR/R1 du 20.06.91

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2007-1702 du 12 novembre 2007 est abrogé.

Article 4 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. le directeur interdépartemental des routes massif central sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à Aurillac, le 17 Mars 2008

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 442 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Joseph GUICHOU, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 1998 nommant M GUICHOU directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne,

VU la circulaire interministérielle n° 86-7 du 18 février 1986 (11/24) prévoyant notamment que les Préfets ont à leur disposition pour l'instruction de certains dossiers, les délégués régionaux à l'Education Surveillée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Joseph GUICHOU, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n°86-17 du 6 Janvier 1986 susvisée:

- instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services (article 6 - dernier alinéa)
- élaboration des arrêtés réhabilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs (article 48)
- procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités (article 18 - alinéa 3 et article 19).

Article 2 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Joseph GUICHOU, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Joseph GUICHOU, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-1734 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Joseph GUICHOU, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Rhône-Alpes-Auvergne sont abrogées,

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Rhône-Alpes-Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 - 443 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours du 30 janvier 2006, portant nomination du Colonel AIGUEPARSE en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007- 1696 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée au Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes relatives au fonctionnement opérationnel (interventions, instruction, prévention) du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers généraux et autres personnalités.

2 - les documents relatifs à la commission de sécurité des immeubles de grande hauteur et à la commission de sécurité et d'accessibilité.

3 - les ampliements et copies conformes des documents administratifs.

Article 2 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur le Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur le Lieutenant Colonel AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007- 1696 du 12 novembre 2007 sont abrogées.

Article 4 : La directrice des services du cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 444 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MADAME MARYSE SAVOURET INSPECTRICE D'ACADEMIE, DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu le décret du 5 octobre 2004 portant nomination de Madame Maryse SAVOURET en qualité d'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-113 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour :

procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, et 6 des programmes :

n° 140 : Enseignement scolaire public 1^{er} degré,
n° 141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
n° 230 : Vie de l'élève,
n° 139 : Enseignement scolaire privé du premier et second degré,
n° 214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : La signature de l'engagement juridique correspondant aux dépenses et recettes effectuées au titre de la présente délégation, est déléguée sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les arrêtés susvisés conférant délégation de signature de portée générale et relatives aux procédures de marchés publics.

Article 3 : Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à ma signature :

- ♦ sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €
- ♦ sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 75 000 €

Article 4 : Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention) la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

4.1 un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

4.2 lorsque la dépense correspond à la mise oeuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci. L'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

4.3 lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définis par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 5 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Maryse SAVOURET, Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6 : Demeurent exclus de la délégation de signature les ordres de réquisitions des comptables publics. Les demandes adressées à un chef de service régional, au Préfet de Région, ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa du Préfet.

Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2008-113 du 21 Janvier 2008 sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et l'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL n° 2008 - 445 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU 100 DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Régis BERGOT DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en date du 8 février 2005 nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du cantal à compter du 28 juin 2005,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 -111 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature en faveur de M. Régis BERGOT en tant qu'ordonnateur secondaire délégué,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du **programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »**

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits **du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économique, financières et industrielle »**

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Les catégories de dépenses suivantes font l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

Des marchés d'un montant supérieur à 45 000 € HT,

Des avenants qui ont pour effet de porter les marchés au-delà de 45 000 € HT,

Les acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs ou les grosses réparations d'un montant supérieur à 45 000 € sur lesdits immeubles.

Article 4 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Régis BERGOT, Directeur des services fiscaux du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Régis BERGOT, Directeur des services fiscaux du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008 -111 du 21 Janvier 2008 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

A R R E T E n° 2008 - 446 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

VU l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtés du 17 septembre 1999, et du 1^{er} septembre 2000.

VU la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

VU l'arrêté du 8 février 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté n° 2008 -110 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, directeur départemental des services fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Régis BERGOT, (Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel du Cantal - C.H.S.D.I.) à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Sont soumis au visa préalable du Préfet :

* les actes d'engagement des marchés de l'Etat et les décisions de poursuivre à partir d'un montant de 150 000 €;

* les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Régis BERGOT, Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Régis BERGOT, Directeur Départemental des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 110 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, directeur départemental des services fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général, le Président du C.H.S.D.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé
Paul MOURIER

NOMENCLATURE D'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES 2007 CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

NOMENCLATURE D'EXECUTION BUDGETAIRE Programme 218 article de prévision 02 – Sous-Action 12 "Hygiène Sécurité".

	N° de compte PCE	Nature de la dépense
<u>Matériel mobilier</u> <u>fourniture</u>	60663 NC	Achat de mobilier
	2185 CF	
	60668 ND	Achat de matériel technique
	606618 NA	
	606271 MK	Fournitures de bureau
	606231 MF	Habillement
	611811 QX)
	611818 RB) Abonnements – Documentation
	611812 QY)
	606288 MR	Autres fournitures

<u>Achat de services et autres dépenses</u>	61618 UJ 611828 RE 6138 RZ 61366 RT 61173 QV 6185 VJ	Frais d'affranchissement Formation (hors informatique) Etudes et honoraires (autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires) Honoraires de médecins, experts médicaux.. Etudes d'évaluation et d'impact Travaux d'impression
<u>Locaux</u>	21881 CH 61152 PQ 611531 PR 611588 QQ) Agencements, installations (y compris) aménagement et câbles des locaux)) Entretien immobilier
<u>Déplacements temporaires</u>	615323 SW 615322 SV 615311 SF 6153128 SJ	Déplacements (logement métropole) Déplacements (nourriture métropole) Déplacements (transport métropole – Usage véhicule personnel) Déplacements (transport métropole) – Autres voyages
<u>Informatique et télématique</u>	606273 MM 606288 MR 611813 QZ	Fournitures et documentation (Divers autres matières) Fournitures consommables Documentation informatique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008 - 446 du 17 Mars 2008

A Aurillac,
le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n°2008 - 447 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Dominique GUIRAUD Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,

VU le décret n°93-1031 du 31 Août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la décision de M. le Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Dominique GUIRAUD, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 -106 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à M Dominique Guiraud, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Dominique GUIRAUD, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Dominique GUIRAUD, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Dominique GUIRAUD, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008 - 106 du 21 Janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2008- 448 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à monsieur Jacques Louise, directeur départemental de L'Équipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté ministériel n° 06012214 du 1° décembre 2006 nommant M Jacques LOUISE, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal,

Vu l'arrêté N° 2008- 117 du 22 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M Jacques LOUISE, Directeur Départemental de l'Équipement pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'établissement des recettes de l'Etat imputés sur les programmes suivants :

Ministère	Libellé du Programme	N° de programme	National/ local
207	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	0722	N
210	Justice judiciaire	0166	N et/ou L
223	Aménagement urbanisme et ingénierie publique	0113	N et/ou L
223	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	0181	N et/ou L
223	Réseau routier national	0203	N
223	Sécurité routière	0207	N et/ou L
223	Conduite et pilotage des politiques de l'Équipement	0217	N et/ou L
223	Transports terrestres et maritimes	0226	N et/ou L
223	Radars et aide financement permis de conduire des jeunes	0751	N et/ou L
223	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	0908	/
231	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135	N et/ou L

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits de l'Etat :

de l'action 3 du programme 207 « éducation routière » destinés au fonctionnement des commissions médicales et au frais des visites médicales des candidats et conducteurs handicapés physiques.

ARTICLE 3 - Est par ailleurs exclue de la délégation consentie la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal, pourra déléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette délégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jacques LOUISE, directeur départemental de l'Equipement du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature :

engagements juridiques imputés sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 133 000 € HT,
engagements juridiques imputés sur le titre V dont le montant unitaire est supérieur à 5 150 000 € HT,
engagements juridiques imputés sur le titre VI dont le montant unitaire est supérieur à 133 000 € HT,
avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 6 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2008-117 du 22 janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 7 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et M. le Trésorier Payeur Général du Cantal sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 449 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE à Madame Claudine TERRASSIER DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le Ministère de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2003 nommant Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008 - 105 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

Arrête

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à Madame Claudine TERRASSIER, Directrice départementale de la Jeunesse et des Sports pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

programme 163 : jeunesse et vie associative,
programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative,
programme 219 : sport.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Sont également exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des arrêtés attributifs de subvention sur le titre 5 du budget de l'Etat et l'état des engagements du C.N.D.S. pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 7 500 €.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront en outre l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 35 000 € HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures au seuil précité,
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,

- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros HT sur lesdits immeubles.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Claudine TERRASSIER, Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2008-105 du 21 janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 450 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;

VU l'arrêté interministériel n°01944 du 13 juillet 2005 nommant Mme Marie- Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à compter du 16 août 2005,

Vu l'arrêté n° 2008 - 104 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène Bidaud, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- 106 : Actions en faveur des familles vulnérables,
- 136 : Drogue et Toxicomanie,
- 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 157 : Handicap et dépendances,
- 177 : Politique en faveur de l'inclusion sociale,
- 183 : Protection Maladie,
- 204 : Santé publique et prévention,
- 228 : Veille et sécurité sanitaire,
- 303 : Immigration et asile.

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros TTC .
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 euros TTC
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs - grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros TTC sur lesdits immeubles.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 104 du 21 Janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 451 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE A MONSIEUR CHRISTIAN SOISMIER DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'agriculture ;

VU l'arrêté interministériel du 19 Avril 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de l'Agriculture et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 18 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-136 du 25 Janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SOISMIER Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- programme 154 « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural » :

action 1 crédits de titre 6 : « soutien aux territoires et aux acteurs ruraux »

action 2 crédits de titre 6 « politique du cheval »

- programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat » :

action 3 crédits de titre 3, 5 et 6 : « Plan Loire Grandeur Nature »

action 5 crédits de titre 6 : « filière bois Auvergne et Limousin »

- programme 181 « protection de l'environnement et prévention des risques » :

action 7 crédits de titre 3 et 5 : « gestion des milieux et biodiversité »

- programme 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » :

action 2 crédits de titre 6 : « lutte contre les maladies animales et protection des animaux »

- programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :

action 1 crédits de titre 2, 3 et 5 : « moyens de l'administration centrale »

action 3 crédits du titre 2, 3 et 5 : « Moyens des DRAF, DDAG, DDEA »

action 4 crédits de titre 3 : « moyens communs »

- programme 227 « valorisation des produits, orientation et régulation des marchés » :

action 1 crédits de titre 6 : « adaptation des filières à l'évolution des marchés »,

action 2 crédits de titre 6 : « gestion des aléas de production »

Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes de l'Etat relevant du Ministère de l'écologie et du développement durable et du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet, préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à la passation d'un marché,

- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros HT,

- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,

- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 37 500 euros HT,

- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,

acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs, grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

ARTICLE 4 : Feront également l'objet d'un visa préalable du Préfet les décisions de cession d'immeubles appartenant au Ministère de l'agriculture et de la pêche d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2008-136 du 25 Janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n°2008 - 452 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre TOUZAA, Commandant de police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°93-1030 du 31 Août 1993 portant réorganisation de la Direction Générale de la Police Nationale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU la circulaire du 15 Novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur instituant une gestion déconcentrée des moyens d'équipement et de fonctionnement des services de police,

VU l'arrêté ministériel n°858 du 26 avril 2005 prononçant la nomination de M. Pierre TOUZAA, commandant de police, en qualité de directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-112 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à M Pierre TOUZAA, directeur départemental des renseignements généraux du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Pierre TOUZAA, Commandant de Police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal tous les actes relatifs à la préparation des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction Départementale des Renseignements Généraux et se rapportant aux crédits de titre 2, 3, et 5 du programme 176 « police nationale » du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

Les actes d'engagement des marchés de l'Etat d'un montant supérieur à 45 000 euros HT,

et les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures à la limite précitée.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Pierre TOUZAA, Commandant de Police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Pierre Touzaa, Commandant de Police, Directeur Départemental des Renseignements Généraux du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-112 du 21 Janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 453 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DES ARTICLES 5 ET 100 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE PUBLIQUE à MONSIEUR Christian SALABERT DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES VETERINAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales du 13 Mai 2004 nommant M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008 - 108 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique à Monsieur Christian SALABERT Directeur Départemental des services Vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur départemental des Services Vétérinaires du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des titres **2, 3, 5 et 6** du programme n°206 08 M actions 2,3,5 et 6 « mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »,

3°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » action 61 « politique immobilière – réhabilitation des bâtiments ».

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,

- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 3 : En application des dispositions du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2008 -108 du 21 Janvier 2008 sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

ARRETE PREFECTORAL N°2008 - 454 du 17 Mars 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté interministériel du 30 Décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du Ministère des affaires sociales,

VU l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré,

VU l'arrêté de Mr le Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 30 mai 2005 nommant M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N°2008-109 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique portant délégation signature à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christian POUDEROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

- 102 : Accès et retour à l'emploi,
- 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
- 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail à l'exception des crédits de l'action n°2 destinés à l'organisation des élections prud'homales,
- 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa préalable du Préfet :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT,
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées ;
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal ;
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs -grosses réparations- d'un montant supérieur à 15 000 euros sur lesdits immeubles,
- les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits du titre V.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2008-109 du 21 Janvier 2008 sont abrogées.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Monsieur Christian POUDEIROUX, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Arrêté n° 2008 - 455 du 17 Mars 2008 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES SUR LE TITRE 3 DU BUDGET DE L'ETAT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,
VU l'arrêté de M. le Ministre de la culture et de la communication du 15 septembre 2006 nommant M. Lionel MOTTIN, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal,
Vu l'Arrêté n° 2008 - 103 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 3 du budget de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal, pour l'exécution (engagement, et liquidation juridique de la dépense) des crédits de titre 3 du programme 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » action 7 en ce qui concerne les crédits de fonctionnement spécifiques au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal.

Cette délégation de signature est accordée pour les dépenses n'excédant pas 30 000 euros HT.

Article 2 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Lionel Mottin, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Lionel Mottin, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine devra établir et tenir régulièrement à jour une comptabilité des engagements juridiques, ainsi qu'un inventaire des équipements acquis.

Article 4 : Les dispositions de l'Arrêté n° 2008-103 du 21 Janvier 2008 portant délégation de signature à M. Lionel MOTTIN, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 3 du budget de l'Etat sont abrogées.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé
Paul MOURIER

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC